

ASSEMBLÉE NATIONALE1er avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 240

présenté par
M. Breton
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

À la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 1110-5-3 du code de la santé publique, les mots : « , même s'ils peuvent avoir comme effet d'abréger la vie » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La phrase « même s'ils peuvent avoir comme effet d'abréger la vie » est ambiguë car elle permettrait au médecin de « provoquer délibérément la mort » ce qui est contraire à l'article R4127-38 du code de la santé publique.